



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 27 septembre 2018

[...]

[...]

**Concerne** : plainte relative à la méconnaissance du néerlandais

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le partenaire d'un patient souffrant du cancer s'est vu proposer une assistance psychologique par un psychologue parlant uniquement le français. En conséquence, le partenaire n'a pas pu faire usage de ce service.

L'institut Jules Bordet n'a pas donné suite à notre demande de renseignements.

\*

\* \*

L'institut Jules Bordet, établissement hospitalier appartenant au réseau IRIS, tombe sous l'application de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC); plus particulièrement, des articles 17 à 21 des LLC.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'institut Jules Bordet aurait donc dû offrir l'assistance psychologique demandée en néerlandais.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE